

DEPOT - 9 JUIL. 2010
du

N° 20285329 Le Greffier,

A 4 SERVICES**Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros****Siège social : 450 Avenue des 16e Jeux Olympiques, 73600 MOUTIERS****443 706 783 RCS CHAMBERY****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2010**

Le 31 mars 2010,
A 9 heures 30,

Les associés de la société A 4 SERVICES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 450 Avenue des 16e Jeux Olympiques 73600 MOUTIERS, sur convocation faite par lettre recommandée adressée le 12 mars 2010 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean POTRON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Thierry BLANCHIN, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoqué, en date du 12 mars 2010.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 15840 sur les 16000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le rapport du commissaire sur les avantages particuliers en application des dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Président,
- lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes
- création d'actions de préférence par conversion des 160 actions ordinaires appartenant à Monsieur Jean-Luc VIALLY,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la création d'actions de préférence par conversion d'actions ordinaires et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY, en application des dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstention légale, étant précisé que conformément à la loi, Monsieur Jean-Luc VIALLY n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L-228-12 du Code de Commerce, et après constaté que les conditions légales étaient réunies, en application des dispositions des articles L.228-11 et L.228-14, décide de convertir les 160 actions ordinaires appartenant à Monsieur Jean-Luc VIALLY, en actions de préférence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstention légale, étant précisé que conformément à la loi, Monsieur Jean-Luc VIALLY n'a pas pris part au vote.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que les actions de préférence ainsi créées par conversion, seront dénommées actions P, par opposition aux autres actions ordinaires dénommées O.

1) Droits attachés aux actions de préférence - Dividende préférentiel :

L'Assemblée Générale décide que ces 160 actions de préférence conféreront à leur titulaire, Monsieur Jean-Luc VIALLY un dividende préférentiel sur le bénéfice net distribué, déterminée de la façon suivante :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés, étant précisé que :

- chaque action P donne droit par préférence au titre du bénéfice distribué, à un dividende préférentiel égal à 100 % du bénéfice distribué, et divisé par 16 000 multiplié par 5 ;
- la différence entre le bénéfice distribué et le montant total du dividende préférentiel versé aux actions P, est distribuée à tous les associés titulaires d'actions O, au prorata de leurs participation.

Exemple pour un bénéfice net à distribuer de 190 000 €

Dividende préférentiel attribué à 1 action P :

$$(190\,000 / 16\,000) \times 5 = 59,375 \text{ €}$$

Soit dividende préférentiel affecté à la totalité des actions P : 9 500 €

Dividende affecté à la totalité des actions ordinaires O après distribution du dividende préférentiel réservé aux actions P :

$$190\,000 \text{ €} - 9\,500 \text{ €} = 180\,500 \text{ €}$$

Dividende attribué à une action O :

$$180\,500 / 15840 = 11,395$$

2) Absence de droit préférentiel de toute autre nature

Le droit préférentiel conféré aux actions de catégorie P s'entend donc d'un droit préférentiel sur le bénéfice distribué, mais uniquement après affectation des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, mais encore après dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de report à nouveau qui sera décidée par la collectivité des associés

Hormis un droit préférentiel sur le bénéfice net ainsi distribué, les actions de préférence ne conféreront aucun autre privilège financier ou extra financier.

Ainsi, et sans que cette liste soit exhaustive, les actions de préférence ne conféreront notamment aucun droit préférentiel :

- sur le boni de liquidation ;
- en cas de rachat d'actions ;
- en cas d'amortissement de capital ;
- en cas de réduction du capital ;
- en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- en cas de distribution de réserves ;

Enfin, pour la détermination des majorités et quorum aux assemblées, une action de préférence de catégorie P sera prise en compte de la même façon qu'une action ordinaire de catégorie O.

3) Durée et disparition de plein droit du privilège accordé

L'Assemblée générale décide que le dividende préférentiel attaché aux actions de préférence est consenti pour une durée maximale de 5 ans à compter de ce jour.

A l'issue de ce délai, les actions de préférence redeviendront alors de plein droit des actions ordinaires.

Ceci étant, les actionnaires pourraient librement proroger la durée des privilèges accordés aux actions de préférence, en vertu d'une décision spéciale prise avant l'expiration dudit délai.

Egalement, même avant l'expiration du délai de 5 ans susvisé, la cessation par Monsieur Jean-Luc VIALLY pour quelque cause que ce soit (révocation, démission, décès) de ses fonctions de la société A 4 SERVICES entraînera, de plein droit et sans formalités particulières, la conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires et la perte de tous les avantages y attachés.

De même, en cas de cession sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de ces actions P, les actions P ainsi cédées redeviendront de plein droit et sans formalités particulières des actions ordinaires et perdront automatiquement le bénéfice du dividende préférentiel qui leur était attaché. Monsieur Jean-Luc VIALLY pourra dans ce cas prétendre à un dividende préférentiel pour les seules actions qu'il aura conservées.



Dans toutes les hypothèses susvisées, la conversion de plein droit des actions de préférence en actions ordinaires sera opérée sans formalités particulières, hormis celles prévues par la loi et les statuts, et sans indemnité au profit de Monsieur Jean-Luc VIALLY.

En dehors de ces cas de conversion de plein droit, avant l'expiration du délai de 5 ans, les actionnaires ne pourront valablement décider la conversion en actions ordinaires des actions de préférence de Monsieur Jean-Luc VIALLY qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstention légale, étant précisé que conformément à la loi, Monsieur Jean-Luc VIALLY n'a pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier la rédaction des statuts de la société de la façon suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le deuxième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est divisé en SEIZE MILLE (16 000) actions de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont :

- 160 actions de préférence de catégorie P ;
- 15 840 actions ordinaires de catégorie O

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les actions de catégorie « P » et « O » donnent droit à une part nette dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les actions de catégorie P donnent droit à une part préférentielle dans le bénéfice net distribué, conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

Les actions de catégorie P confèrent uniquement un droit préférentiel sur le bénéfice net distribué, mais ne confèrent en revanche aucun autre droit préférentiel financier par rapport aux actions ordinaires.

Ainsi, et sans que cette liste soit exhaustive, les actions de préférence ne confèrent notamment aucun droit préférentiel :

- sur le boni de liquidation ;
- en cas de rachat d'actions ;
- en cas d'amortissement de capital ;
- en cas de réduction du capital ;



- en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- en cas de distribution de réserves ;

Au demeurant, les actions de catégorie P redeviennent de plein droit sans aucune formalité particulière et sans indemnité, des actions ordinaires de catégorie O :

- à l'issue du délai pour lequel elles ont été créées ;
- même avant l'expiration de ce délai, en cas de cessation par Monsieur Jean-Luc VIALLY pour quelque cause que ce soit (révocation, démission, décès) de ses fonctions de la société A 4 SERVICES ;
- Egalement avant l'expiration du délai pour lequel elles ont été créées, en cas de cession sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de ces actions P, les actions P ainsi cédées redeviendront de plein droit et sans formalités particulières des actions ordinaires et perdront automatiquement le bénéfice du dividende préférentiel qui leur était attaché. Leur titulaire, Monsieur Jean-Luc VIALLY pourra dans ce cas prétendre à un dividende préférentiel pour les seules actions qu'il aura conservées.

En dehors de ces cas de conversion de plein droit, les actionnaires ne pourront valablement décider la conversion en actions ordinaires des actions de préférence avant l'expiration du délai pour lequel elles ont été créées qu'avec l'accord exprès de leur titulaire.

Immédiatement après l'alinéa suivant :

« Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collective ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. »

Sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les actions P ne confèrent aucun privilège particulier au titre du droit de vote et de la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

« Ainsi, pour la détermination des majorités et quorum aux assemblées, une action de préférence de catégorie P sera prise en compte de la même façon qu'une action ordinaire de catégorie O .»

ARTICLE 13 – AGREMENT

Le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :

« Les actions de toutes catégories, P ou O, sont transmissibles aux tiers non associés sous les conditions suivantes : »

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'alinéa suivant :

« Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ».



Est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde s'il existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés comme suit :

- chaque action P donne droit par préférence au titre du bénéfice distribué, à un dividende préférentiel égal à 100 % du bénéfice, et divisé par 16 000 et multiplié par 5 ;
- la différence entre le bénéfice distribué et le montant total du dividende préférentiel versé aux actions P, est distribuée à tous les associés titulaires d'actions O, au prorata de leurs participations.

Exemple pour un bénéfice net à distribuer de 190 000 €

Dividende préférentiel attribué à 1 action P :

$$(190\,000 / 16\,000) \times 5 = 59,375 \text{ €}$$

Soit dividende préférentiel affecté à la totalité des actions P : 9 500 €

Dividende affecté à la totalité des actions ordinaires O après distribution du dividende préférentiel réservé aux actions P :

$$190\,000 \text{ €} - 9\,500 \text{ €} = 180\,500 \text{ €}$$

Dividende attribué à une action O :

$$180\,500 / 15840 = 11,395$$

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstention légale, étant précisé que conformément à la loi, Monsieur Jean-Luc VIALLY n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

